RÉGLEMENT ÉCRIT

4-1

PARTIE 4

Patrimoine arboré

Préambule

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI ARRETEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 19 NOVEMBRE 2024

plan local d'urbanisme intercommunal

Aubervilliers | La Courneuve | Stains | Villetaneuse
Épinay-s/-Seine | Pierrefitte-s/-Seine | L'Île-St-Denis | Saint-Ouen-s/-Seine | Saint-Denis

Plaine Commune Grand Paris

SOMMAIRE

1 L'identification du patrimoine arboré 2

1.1 Le plan du patrimoine arboré 2

1.2 Les fiches arbre remarquable 2

2 la protection du patrimoine arboré 2

2.1 Le cadre général 2

1 L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE ARBORE

La Partie 4 du règlement écrit du PLUi identifie le patrimoine arboré à protéger et à mettre en valeur en application des article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Elle a vocation à identifier les arbres remarquables et les arbres d'intérêt à préserver et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique.

1.1 Le plan du patrimoine arboré

Pour savoir si un terrain comprend un arbre remarquable ou un arbre d'intérêt, il convient de se reporter au plan du patrimoine arboré du règlement graphique du PLUi (document n°4-2-5), qui comprend :

- le repérage des arbres remarquables avec un identifiant qui renvoie à la fiche correspondante ;
- le repérage des arbres d'intérêt qui ne font pas l'objet d'une fiche.

Le plan fait également figurer les zones naturelles et les espaces boisés classés, pour information.

1.2 Les fiches arbre remarquable

Chaque arbre remarquable fait l'objet d'une fiche.

Il convient de prendre connaissance du contenu de cette fiche avant tout projet.

Les fiches sont classées par commune.

Pour chaque arbre remarquable, la fiche précise :

- l'espèce,
- l'adresse et la ville,
- les caractéristiques (hauteur, circonférence, rareté, trame verte et bleue),
- le caractère remarquable (aspect, intérêt écologique, rareté, histoire,…).

Une ou plusieurs photographies permettent de visualiser le ou les spécimen concernés.

2 LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORE

2.1 Le cadre général

Tous les arbres d'intérêt et les arbres remarquables identifiés dans ce document sont soumis à des règles spécifiques concernant leur abattage et leur éventuelle compensation :

- l'abattage des arbres remarquables n'est autorisé que pour des raisons phytosanitaires et de sécurité des personnes et entraîne une compensation par la plantation de trois arbres équivalents ;
- l'abattage des arbres d'intérêt n'est autorisé que :
  - pour des raisons phytosanitaires et de sécurité des personnes entraînant une compensation par la plantation d'un arbre équivalent ;
  - pour un projet d'intérêt général une compensation par la plantation de trois arbres équivalents.